

MAHAMAN TIDJANI ALOU

## LA JUSTICE AU PLUS OFFRANT

LES INFORTUNES DU SYSTÈME JUDICIAIRE EN AFRIQUE  
DE L'OUEST (AUTOUR DU CAS DU NIGER)

LA CORRUPTION QUI SE DÉVELOPPE DANS LES APPAREILS JUDICIAIRES PREND FORME DANS UN CADRE STRUCTUREL ENCOURAGEANT LES ACTEURS À INVENTER DES RÈGLES QUI DÉTOURNENT LA JUSTICE DE SA FONCTION. LA CORRUPTION REPOSE SUR DES MÉCANISMES VARIÉS QUI ASSURENT SA PRODUCTION ET SA REPRODUCTION. CES MÉCANISMES RENVOIENT AUX PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTAT AFRICAIN. LA DYNAMIQUE DES STRUCTURES JUDICIAIRES POSE DE SÉRIEUSES LIMITES AUX PROCESSUS DE DÉMOCRATISATION EN COURS, DONT ON SAIT QU'ILS ONT BESOIN D'UNE JUSTICE SAINTE POUR SE CONSOLIDER.

Le terrain de la justice en Afrique est peu exploré par les sciences sociales<sup>1</sup>. En général, il est laissé aux juristes, qui ne l'étudient que sous le prisme de l'exégèse juridique classique ou de l'analyse normative. Par ailleurs, dans l'immense littérature produite sur l'État africain et sur les processus démocratiques qui s'y sont engagés, le thème de la justice fait très rarement l'objet d'un traitement particulier<sup>2</sup>. Pourtant, on connaît l'importance de l'appareil judiciaire dans l'édification de l'État de droit en Afrique et ailleurs. Mais séminaires ou

1. Cette indifférence à l'égard de l'étude de la justice en Afrique n'a d'ailleurs rien de singulier. Gérard Soulier avait déjà souligné la proportion faible de recherches en la matière comparativement à d'autres problèmes concernant les appareils d'État, comme la bureaucratie par exemple. Voir G. Soulier, « Les institutions judiciaires et répressives », in M. Grawitz et J. Leca (dir.), *Traité de science politique*, t. 2, *Les Régimes politiques contemporains*, Paris, PUF, 1985, p. 511 notamment.

2. Voir en particulier R. Buijtenhuijs et E. Rijnierse, *Démocratisation en Afrique au sud du Sahara. 1989-1992*, Leiden, Afrika Studiecentrum, 1993 ; R. Buijtenhuijs et C. Thiriot, *Démocratisation en Afrique au sud du Sahara. 1992-1995. Un bilan de la littérature*, Leiden, Bordeaux, Afrika Studiecentrum, Centre d'études d'Afrique noire, 1995. R. Buijtenhuijs et C. Thiriot classent le pouvoir judiciaire parmi les thèmes négligés par les chercheurs qui ont travaillé sur les processus de démocratisation (p. 58). On peut ajouter des exemples d'ouvrages plus récents sur la politique africaine qui font peu ou pas du tout de place à la justice, en dépit de leur vocation totalisante. Voir J.-P. Daloz et P. Quantin (dir.), *Les Transitions démocratiques africaines*, Paris, Karthala, 1997 ; P. Chabal et J.-P. Daloz, *L'Afrique est partie ! Du désordre comme instrument politique*, Paris, Economica, 1999 ; D. Bourmaud, *La Politique en Afrique*, Paris, Montchrétien, 1997.

conférences ne soulignent que l'épineux problème de l'indépendance de la magistrature ou celui de la question de l'accessibilité de la justice au plus grand nombre. Aussi les rares réformes ne concernent-elles que le statut de la magistrature ou l'amélioration de la couverture judiciaire. La justice, dans son fonctionnement quotidien, ne fait pas l'objet de recherche systématique. On oublie qu'elle est l'une des plus fortes expressions du pouvoir régalien de l'État et un terrain privilégié pour l'étude de l'État au quotidien.

Mais il ne s'agira pas ici d'étudier le système judiciaire en tant que tel. On l'envisagera dans ses rapports à son environnement. Des interactions multiples avec le milieu social agissent à divers niveaux de son fonctionnement et ne sont pas sans conséquence sur ses modes de régulation. Cette perspective oblige à orienter l'analyse vers les acteurs du système judiciaire, leurs stratégies individuelles et collectives, leurs rapports au cadre dans lequel ce système évolue. Nous analyserons certains aspects des relations complexes que la justice entretient avec son environnement, à travers des cas essentiellement puisés dans l'expérience nigérienne (mais en gardant à l'esprit les situations béninoises et sénégalaises, très proches, qui ont inspiré tout autant notre réflexion<sup>3</sup>). Il s'agira de comprendre et d'analyser le fonctionnement « au réel » des appareils judiciaires de ces pays.

Tout un ensemble d'intervenants participe à la production du travail judiciaire. Les juges, dans la diversité de leurs fonctions, constituent les acteurs stratégiques du système judiciaire. Leur rôle est prépondérant. Ils accusent, instruisent et rendent la justice, selon leurs affectations. Leur compétence couvre de vastes domaines. Ils concentrent des pouvoirs élargis qui font que leur fonction est enviée et crainte. Ils sont assistés par un personnel administratif, en particulier les greffiers et les secrétaires des greffes et parquets<sup>4</sup>, qui jouent également un rôle important dans le fonctionnement de la justice. Les premiers sont spécialisés dans son administration, alors que les seconds remplissent des tâches d'exécution indispensables à la production des documents liés à l'activité judiciaire. Il faut ajouter que, si les greffiers, dont les fonctions sont fort diversifiées, jouent un rôle essentiel dans l'accès au juge, les secrétaires sont pour leur part incontournables dans l'établissement des pièces d'état civil (certificats de nationalité, extraits de casiers judiciaires, jugements supplétifs, etc.). Les usagers de la justice ne doivent pas non plus être oubliés. Il n'y a pas d'usager type : tout le monde est susceptible d'avoir affaire à la justice, soit comme partie dans un litige, soit pour un acte d'état civil. D'autres acteurs, non moins importants, prennent une part active à la production du travail judiciaire. Il s'agit de ceux que l'on appelle les « auxiliaires de la justice » dans le langage juridique, et qui occupent en fait une position d'interface entre l'appareil judiciaire et les usagers. Ces auxiliaires de justice sont fort nombreux : avocats<sup>5</sup>,

notaires, huissiers, interprètes, agents d'affaires, police judiciaire, administration pénitentiaire, etc. Chacun occupe une place spécifique dans le système judiciaire, qu'il partage avec d'autres acteurs « informels ». Ces derniers participent également aux activités judiciaires par un travail d'intermédiation entre la justice et ses usagers.

Dans les trois pays étudiés, la justice est l'objet de nombreuses controverses. On l'accuse, entre autres récriminations, d'être une institution gangrenée par une corruption<sup>6</sup> qui ne cesse de prendre de l'ampleur, au vu et au su des pouvoirs publics, incapables de faire face au développement du phénomène. Tous la dénoncent, mais tous s'en accommodent, la tolèrent et même, au besoin, l'utilisent dans leurs transactions quotidiennes. Ainsi, la corruption provoque des attitudes paradoxales, où les dénonciations discursives ne provoquent guère d'actions orientées vers son éradication. Parlant de la justice dans les États d'Afrique francophone au début de la décennie passée, J. du Bois de Gaudusson relève que « la justice est l'objet de nombreux procès qui tous s'accordent sur un acte d'accusation étoffé, sévère et sans appel : absence d'un pouvoir judiciaire indépendant, subordination de la justice au pouvoir politique, vénalité des juges, insuffisance et inadéquation de la formation des magistrats, misère financière et documentaire des tribunaux, excessif juridisme des règles et procédures, éloignement de l'appareil judiciaire par rapport à la population<sup>7</sup>... ». Même si des progrès se réalisent à certains niveaux (celui de la formation des juges, par exemple), ce constat reste, à beaucoup d'égards, actuel.

Notre propos repose sur trois hypothèses fortement imbriquées : 1. *La corruption se développe dans un cadre structurel qui la facilite*. Nous verrons que non seulement les conditions du travail judiciaire ne sont pas favorables au développement d'une justice saine, mais que des contraintes structurelles encouragent

3. J'ai moi-même travaillé sur le terrain nigérien. Nassirou Bako-Arifari et Giorgio Blundo ont respectivement travaillé au Bénin et au Sénégal. Les enquêtes de terrain ont été réalisées au Niger par Aboubacar Tidjani Alou, Issa Younoussi et Hadiza Moussa.

4. Voir le décret n° 61-119/M. J. du 28 juin 1961 portant statuts particuliers des personnels du cadre des services judiciaires in M. Raynal, *Les Institutions judiciaires du Niger*, ministère français de la Coopération et du Développement, décembre 1990, pp. 263-273.

5. Le barreau nigérien a été institué par l'ordonnance n° 76-40 du 24 décembre 1976. Aujourd'hui, la profession d'avocat est régie par l'ordonnance n° 99-51 du 22 novembre 1999 réglementant la profession d'avocat au Niger. Voir *Revue nigérienne de droit*, n° 2, décembre 1999, pp. 123-141.

6. Il sera surtout question ici de la petite corruption, même s'il est difficile de tracer sa frontière avec la grande. Voir, pour une distinction précise entre les deux formes de corruption, A. Doig et R. Théobal (eds), *Corruption and Democratisation*, Londres, Frank Cass, 1999, pp. 4-8.

7. J. du Bois de Gaudusson, « Le statut de la justice dans les États d'Afrique francophone », *Afrique contemporaine*, n° 156, 4<sup>e</sup> trimestre 1990, p. 6.

les acteurs à inventer des règles qui favorisent le développement des pratiques corruptives les plus variées. 2. *La corruption génère de nombreuses pratiques qui détournent la justice de sa fonction, qui est d'assurer des régulations sociales essentielles.* D'une certaine façon, ces pratiques, telles qu'elles apparaissent et se développent, permettent de s'interroger sur la réalité du service public de la justice, qui est de plus en plus détourné de ses tâches. 3. *La corruption repose sur des mécanismes variés qui assurent sa production et sa reproduction.* Ces mécanismes, dont on ne rapportera que les plus significatifs, renvoient à certains traits forts de l'État africain, dont la justice ne constitue que l'un des segments.

---

#### UN CADRE STRUCTUREL FAVORABLE À LA CORRUPTION

Les appareils judiciaires du Niger, du Sénégal et du Bénin, comme ceux de la plupart des pays francophones de l'Afrique subsaharienne, sont fortement marqués, dans leur fonctionnement quotidien, par un certain nombre de traits structurels qu'il faut comprendre comme des contraintes pesant sur l'exercice normal du service public de la justice. Parmi ces contraintes, il convient de relever d'une part celles qui sont liées à la structure même des appareils judiciaires (l'origine coloniale de la grande majorité des textes juridiques, la pluralité des normes, la faiblesse de la couverture judiciaire du territoire, l'engorgement des tribunaux) et, d'autre part, celles qui sont relatives aux conditions dans lesquelles la justice est le plus souvent rendue dans ces pays.

##### *Contraintes liées à la structure des appareils judiciaires*

On peut identifier plusieurs éléments de contraintes qui pèsent chacun à sa manière sur le fonctionnement des appareils judiciaires.

*L'origine coloniale des textes et la pluralité des normes juridiques.* Bien que l'on puisse repérer quelques réformes ou tentatives de réformes, ces pays ont, pour l'essentiel, maintenu les textes coloniaux. Certaines dispositions restent inapplicables et sont souvent inadaptées à la situation actuelle. C'est là une logique classique et propre aux droits importés que connaissent les pays anciennement colonisés<sup>8</sup>. On sait que l'une de ses conséquences est de favoriser l'existence d'une distance culturelle entre les sociétés et les droits qui les régissent, qui sont conçus dans un certain sens comme des outils à vocation modernisante. La survivance des textes coloniaux dans le droit positif n'empêche pas la vivacité du droit coutumier qui, dans sa diversité et ses transformations, reste, malgré tout, un cadre de référence pour une grande majorité des populations dans ces pays. Une telle situation engendre des conflits de compétence multiformes et crée une grande confusion dans la détermination du droit applicable lors de litiges. Cette logique aboutit à des dispositifs

informels qui combinent, sans forcément les opposer, les différents systèmes de normes en vigueur<sup>9</sup>.

*La faible couverture judiciaire et l'engorgement des structures judiciaires.* Dans tous les pays considérés, l'accès à la justice est peu équitable. On note une concentration des juridictions dans la capitale, puis dans les centres urbains secondaires. Les ordres juridictionnels ne sont représentés dans leur intégralité qu'au niveau des capitales, vers lesquelles convergent les autres structures judiciaires installées à l'intérieur des pays. Il y a par ailleurs peu de juges au regard du nombre d'habitants. Ces remarques sont valables également pour les auxiliaires de justice, qui se concentrent dans les capitales, excluant ainsi une grande partie des populations de l'exercice du droit de la défense. La faiblesse de l'encadrement judiciaire est une réalité constante de ces pays. Elle révèle les carences structurelles de l'État, souvent incapable de rendre effectifs les droits qu'il proclame. Cet engorgement se traduit par la quantité de dossiers en instance, la surcharge de travail des juges, la lenteur judiciaire, la surpopulation carcérale.

### *De mauvaises conditions de travail*

L'analyse des causes économiques de la corruption fait souvent ressortir les faibles niveaux de salaires et les maigres dotations budgétaires des administrations publiques. Ces raisons valent aussi pour les structures judiciaires, qui connaissent les mêmes types de difficultés que les autres structures de l'État, en plus des défaillances qui leur sont propres.

*La faiblesse des salaires.* En dépit des pouvoirs forts que la loi attribue aux juges, les niveaux des salaires, à l'instar de ceux de la fonction publique, restent peu élevés. Même quand ils bénéficient de statuts particuliers leur octroyant des avantages par rapport aux autres corps de l'État, beaucoup de magistrats relèvent la faiblesse de leurs traitements non seulement au regard du coût de la vie, mais aussi comparé aux gains des avocats et au regard des lourdes responsabilités qui sont les leurs. Or, « plus les écarts de rémunération entre la fonction publique et le secteur privé sont importants, plus la tentation de combler illégalement ces écarts est grande [...] et les occasions de corruption deviennent alors la principale motivation pour rejoindre la fonction publique<sup>10</sup> ».

8. Voir B. Badie, *L'État importé. L'occidentalisation de l'ordre politique*, Paris, Fayard, 1992, p. 208.

9. Voir J.-P. Chauveau, M. Le Pape et J.-P. Olivier de Sardan, « La pluralité des normes et leurs dynamiques en Afrique », in G. Winter (dir.), *Inégalités et politiques publiques en Afrique. Pluralité des normes et jeux d'acteurs*, Paris, IRD, Karthala, 2001, p. 156.

10. J. Cartier-Bresson, « Les analyses économiques des causes et des conséquences de la corruption : quelques enseignements », in *Affairisme : la fin du système. Comment combattre la corruption*, ouvrage collectif, OCDE, 2000, pp. 15-16.

*La faiblesse des dotations budgétaires allouées aux appareils judiciaires.* Le budget de la justice est presque complètement consommé par les salaires et laisse peu de place aux moyens de fonctionnement nécessaires à l'accomplissement des tâches administratives les plus élémentaires : faiblesse ou absence de possibilités de communication et de déplacement, faiblesse des dotations matérielles, faiblesse de l'équipement des juridictions, etc. Du coup, les administrations de la justice se trouvent dans l'impossibilité de fonctionner normalement. Ce qui n'est pas sans conséquence sur l'exécution du service public de la justice, qui reste souvent compromise ou détournée de ses buts essentiels. Les programmes d'ajustement structurel se sont traduits le plus souvent par une réduction drastique des budgets alloués au fonctionnement des administrations publiques, dont la justice, et on peut s'interroger sur la responsabilité des institutions qui les pérennisent dans le développement des pratiques corrupives au sein des services publics africains.

*La faiblesse de la production et de la circulation de l'information judiciaire.* Le travail judiciaire est rarement nourri par une information soutenue, ayant trait tant à la jurisprudence qu'à la doctrine. L'information jurisprudentielle est rarement publiée et diffusée. Les plaidoiries du ministère public et celles des avocats connaissent le même sort. De ce fait, même la plus élémentaire des sources de la doctrine est quasiment inexistante. Ainsi, le juge ne peut perfectionner son activité que par un travail personnel volontaire, sans l'appui de sa structure. Son intime conviction et son pouvoir discrétionnaire sont par conséquent ses seules ressources, et ne sont nourris que par son éventuel bon sens. De plus, si l'on considère la spécialisation croissante des litiges, il ne peut qu'être démuné face à la quantité, à la complexité et à la diversité des affaires qu'il traite. On peut dès lors comprendre et expliquer pourquoi, au sein des appareils judiciaires, il se développe des pratiques qui compromettent l'exercice du service public de la justice.

---

#### LE SERVICE PUBLIC DÉTOURNÉ

Les relations que la justice entretient avec son environnement favorisent le développement de pratiques vénales et de règles parallèles de fonctionnement génératrices d'insécurité juridique. Ces pratiques ont pris, au cours de ces dernières années, des dimensions qui donnent à voir une justice gangrenée par le virus de l'argent. D'ailleurs, beaucoup de juges le reconnaissent, mais considèrent que cet esprit est encouragé par les justiciables eux-mêmes :

« La tentation, ce n'est pas seulement à l'égard des magistrats, c'est d'abord dans l'esprit du justiciable. D'après mon expérience de neuf ou dix mois, j'ai fait l'amer constat que, dans l'esprit de la population, la justice s'achète [...]. Donc, il n'y a pas une personne qui

est emprisonnée dont la famille ne vient pas vous proposer quelque chose. Quand le membre de la famille vient, ce n'est pas dans le sens de savoir ce que leur parent a fait. Sa première approche, c'est de proposer quelque chose au juge, et j'imagine que cette technique d'approche ne se conditionne pas par la situation présente, ponctuelle, des difficultés financières que traversent les magistrats, ça a dû être une pratique qui est faite bien avant. Donc, je pense que la tentation, tout le monde est tenté, le justiciable pour lui ; si tu n'as pas l'argent tu ne peux pas avoir de la justice dans ce pays [...] » (un jeune juge d'instruction au tribunal régional de Niamey).

Ainsi, le rapport à la justice dépend du poids social et économique et des relations que l'usager est capable de mobiliser et de mettre à profit dans l'appareil judiciaire. Il est couramment admis qu'un usager pauvre et sans relations peut passer plusieurs années en détention préventive sans bénéficier de l'assistance d'un avocat.

« Jusqu'à présent, vous êtes arrêté en fonction de votre poids social, économique et ça dépend de vos relations avec un membre de la justice. Il est certain qu'un pauvre qui n'a rien va passer des années en détention préventive. Il est évident que quand vous êtes riche, vous allez vous payer un avocat. L'avocat va vous sortir. La durée de la détention préventive va diminuer parce que lui, il va introduire une demande alors que l'autre qui ne connaît pas le droit ne le fera pas, parce qu'il méconnaît ses droits » (un avocat stagiaire à Niamey).

Une autre dimension de cette vénalité peut être mise au jour. Dans le cadre d'un diagnostic du système judiciaire nigérien, l'auteur met en exergue « une idée répandue selon laquelle les juges ont tendance à condamner systématiquement ceux qui peuvent payer, même si par ailleurs la loi milite en leur faveur ». Et l'auteur de poursuivre en disant que « les banques, les compagnies d'assurance, les organismes financiers, les grandes sociétés commerciales sont de façon systématique condamnés à payer de grosses sommes d'argent, tantôt à leurs employés licenciés pour faute grave (vol ou abus de confiance par exemple), tantôt à des clients qui ne sont pourtant pas irréprochables. Il n'est d'ailleurs pas rare d'entendre certains juges déclarer : "ils ont les moyens de payer". Le comble, c'est que ces décisions sont souvent revêtues de l'exécution provisoire qui permet de les exécuter malgré l'exercice d'une voie de recours. Lorsqu'elles ne sont pas revêtues de l'exécution provisoire, ces décisions sont rapidement rédigées et mises à la disposition de la partie qui a gagné le procès. Comment dans ces conditions ne pas s'interroger sur l'impartialité des juges ? Il est même arrivé qu'un juge, après avoir ordonné la restitution d'une importante somme d'argent à un plaideur, s'arrogé le droit de procéder lui-même à l'exécution de sa décision au mépris de la loi. Il a également été plusieurs fois constaté que des juges autorisent la saisie des comptes bancaires d'une entreprise pour le paiement d'une modeste

somme d'argent alors que le bon sens et la saine application de la loi recommandent en cette matière le cantonnement de la saisie, c'est-à-dire sa limitation au montant de la créance alléguée<sup>11</sup> ».

Au fil du temps s'est répandu le sentiment que les décisions de justice s'achètent, que nul ne peut être frappé d'une décision judiciaire s'il est riche et bien placé dans l'échelle sociale et que, au fond, les lois sont faites pour ceux qui sont incapables d'acheter les juges.

« À la justice, c'est celui qui a le plus déboursé qui a raison ; il n'y a pas de justice, c'est la vente aux enchères » (un usager au tribunal de Kandi).

Corrompre le juge est devenu une démarche classique pour l'usager qui veut faire avancer ses dossiers.

« Vraiment les gens ne travaillent pas avec le droit ici. Ce que je déplore, c'est la lenteur, sinon le blocage injustifié, qui est intervenue dans le dénouement de mon affaire. Je préfère mieux, comme il en est ainsi, et on dit bien "la chèvre mange là où elle est attachée", qu'on me dise si je dois donner quelque chose ou non, je sais que la corruption elle est réelle aujourd'hui, et l'on dit bien qu'au risque de tout perdre, il faille chercher à préserver quelque chose, si je constate que les choses perdurent, je serai obligé de sacrifier au moins un million pour avoir les sept millions restants, parce que depuis 1994 à aujourd'hui, ça fait très longtemps » (un usager au tribunal régional de Niamey).

Par ailleurs, les juges dénoncent l'existence en leur sein de brebis galeuses qui ternissent l'image de leur corporation.

« Lorsque vous avez des soucis de carrière, parce que vous voulez avancer trop vite, vous pouvez être amené à faire des choses qui ne sont pas justes. On peut vous faire faire des violations de droit, de n'importe quoi. Dans tous les cas, ce que les juges doivent comprendre, ce que les hommes politiques [...], quel que soit le régime qui arrive, il saurait utiliser les juges à ses fins. Et pour arriver à ses fins, il fait aux juges des avancements spectaculaires, des débâcles financières, et tout un tas de choses. Alors le juge qui s'intéresse à ce genre de question ne peut pas faire son travail de juge » (un juge d'instruction au tribunal régional de Niamey).

### *Les peines négociées*

Le système des peines n'est pas rigide et connaît assez souvent une application sélective. Il est soumis à des transactions marchandes incessantes dont l'enjeu est tantôt la liberté, la remise gracieuse de peine ou l'évasion d'un détenu, tantôt l'amélioration des conditions de vie en prison ou la gestion de la garde à vue hors de toute norme légale. Relevons quelques cas de figure significatifs à titre illustratif.

*Conditions de vie en prison.* L'engorgement des prisons et la dégradation des conditions de vie en milieu carcéral favorisent les pratiques corruptives. La

quête de conditions de vie supportables dans les prisons est systématiquement l'objet de multiples transactions financières, dont l'enjeu est l'accès aux meilleures loges de l'univers carcéral. Cet accès a un coût qui varie en fonction du statut social du détenu ou de sa capacité à payer les sommes exigées pour accéder aux « quartiers humanisés de la prison ».

*Remises gracieuses de peine.* Les remises gracieuses de peine, qui se veulent avant tout des « actes humanitaires » du président de la République à des occasions spéciales, n'échappent pas à la dynamique de marchandisation observable dans les prisons. En fait, pour le détenu, il s'agit d'« acheter » un certificat médical attestant qu'il est atteint de l'une des maladies graves qui permettent de prétendre à une remise gracieuse de peine. À ce niveau, les chaînes corruptrices associent nécessairement les médecins.

« Tu vas, tu trouves de l'argent à un médecin, il te fait un certificat médical et tu attends donc, au cours de la remise de peine on est obligé de se conformer au texte, tu vois moi j'ai vu quelqu'un qui a été condamné à vingt ans, il n'a pas fait une année ici, il a été relâché parce qu'il avait un certificat médical, et pour avoir un certificat médical il faut d'abord qu'on constate que tu es jugé, parce que quand le président de la République prend son décret de remise de peine pour les prisonniers jugés, bien évidemment ils sont prioritaires » (un détenu à la prison civile de Niamey).

*La gestion de la garde à vue.* Elle renvoie à l'univers de la police judiciaire. Là encore, selon que le prévenu est recommandé ou non, selon les ressources financières dont il dispose, le traitement dont il sera l'objet ne sera pas le même.

« Quand j'ai été arrêté, je n'ai pas eu ces problèmes et presque tous les membres influents de mon parti sont partis menacer les agents de la PJ, que si jamais ils touchent à un de mes cheveux, ils auront affaire à eux. Disons qu'ils ont fait du bruit, et cela a fait qu'on ne m'a jamais enfermé, au contraire, ils m'ont même permis de continuer mon train de vie, j'étais au-dehors, les soirs à la descente si j'ai besoin de prendre un pot, parce qu'à l'époque je buvais, on peut aller me l'acheter, me l'amener, me faire ma couchette au-dehors. Disons moi, je n'ai pas eu ce problème, mais j'ai vu effectivement des gens qui n'ont pas la même fortune que moi, on les déshabillait d'abord, pour finir, on les enfermait dans la cellule et c'est vraiment lamentable, indigne. Vraiment à la PJ, les conditions sont très mauvaises. C'est terrible si vous n'avez personne pour veiller à ce que vous ne soyez pas maltraité » (un détenu à la prison civile de Niamey).

Ce type de traitement sélectif, basé sur la capacité d'acheter les pouvoirs des agents publics, met au jour les disparités qui caractérisent les rapports des usagers face au service public de la justice, qui paraît là aussi fortement discriminatoire et sélectif.

---

11. M. L. Dan Dah, « Contribution à un diagnostic du système judiciaire nigérien en vue de sa moralisation », multigr., juillet 2000.

*Le classement sans suite.* Il manifeste le pouvoir du procureur de poursuivre ou non un individu qui fait l'objet d'une accusation. « Le procureur peut laisser un dossier sans suite et personne ne peut rien » (un agent du tribunal de Kandi). Le parquet, à ce stade de la procédure, est l'objet de sollicitations diverses dont le but est de dissuader le procureur d'appliquer son pouvoir de mise en accusation. Il peut aussi recevoir l'ordre de « classer sans suite » de sa hiérarchie, mais il peut aussi être « démarché » par le prévenu potentiel afin de stopper la procédure enclenchée.

*La liberté provisoire.* Ce pouvoir souverain du juge d'instruction fait également l'objet de négociations. Compte tenu de la lenteur judiciaire, les décisions du juge d'instruction sont déterminantes dans le processus judiciaire. C'est pourquoi celui-ci est toujours l'objet, de la part des usagers, de toutes sortes de sollicitations, de tentations et de pressions, dont le but est l'obtention de décisions de faveurs leur épargnant les affres de la détention. Autant le procureur dispose du pouvoir de « classer un dossier sans suite », autant le juge d'instruction jouit du pouvoir d'accorder la « liberté provisoire ».

### *Le paiement de commissions indues*

Au sein de l'appareil judiciaire, la demande d'actes d'état civil ou judiciaire est toujours forte : certificats de nationalité, extraits de casiers judiciaires, jugements supplétifs... De plus, c'est toujours en situation d'extrême nécessité que ces requêtes arrivent dans les services judiciaires. Toute décision d'un juge ne devient effective que si le document qui la met en forme est remis à l'usager. Or, de façon générale, la production de ces actes, contrôlée par les secrétaires qui disposent du pouvoir de mise en forme des documents et d'accès à la signature du juge, n'est presque jamais automatique. Elle est toujours reportée et reportable, créant chez l'usager un sentiment d'incertitude. Les secrétaires imposent toujours des délais plus ou moins prolongés pour délivrer les actes les plus simples. Même quand l'usager accomplit toutes les formalités requises, la seule façon de les obtenir dans des délais raisonnables est de « payer ». Il faut toujours donner « quelque chose » pour gagner du temps, ou, sinon, être dûment recommandé. Évidemment, ici, les coûts de transaction ne sont jamais très élevés. Ils se réduisent à de petits « gestes », mais des gestes obligatoires pour l'usager. Ainsi, les rapports qui se développent entre le service public de la justice et les usagers sont devenus, ou fortement marchands, ou fortement personnalisés, selon les cas. De telles pratiques se développent au vu et su de tous et sont considérées désormais comme normales.

### *Les inconduites de la défense*

Les avocats ne sont pas en marge du phénomène. Ils sont d'abord perçus comme des vecteurs de la corruption quand ils incitent les usagers partie à un procès à prévoir la « part du juge ». Il s'agit dans ce cas d'« acheter » la décision du juge au profit de leur client. Dans ce sens, ils participent à la propagation d'une certaine image de la justice, dans laquelle celle-ci apparaît comme un service public « monnayable et achetable ». Mais l'inconduite des avocats peut prendre, selon les situations, des configurations variées : détournement des fonds de leur client obtenus à l'issue d'un procès ; achat de conscience par la partie adverse (pour que l'avocat défende mal son client). Dans ce dernier cas, l'avocat refuse d'utiliser « toute sa science et sa technique pour que son client gagne son procès parce que le client qui vient est profane », les méthodes classiques étant ici la non-utilisation dans les délais du droit de recours reconnu à tout justiciable, ou l'absence délibérée de l'avocat le jour du procès au détriment de son propre client.

### *L'activation de liens personnels avec le juge*

Le juge est constamment soumis aux pressions de son milieu familial et de ses cercles de solidarité (parti politique, amitié, voisinage, ethnie, promotion, etc.). En effet, il n'est pas rare qu'un parent, un ami ou une connaissance interviennent auprès du juge au profit d'un justiciable. L'intervenant fait appel à des services qu'il aurait rendus au juge, ou encore à son amitié pour lui ou sa famille. Des compensations financières peuvent même lui être proposées. Assez souvent, ce type de transaction financière se déroule en dehors du système judiciaire.

« En réalité, on est passé par sa famille. Tu sais, la famille du juge et ma belle-famille ont un certain rapport de parenté. On est passé par ma famille pour donner les 100 000 francs CFA à sa famille. Bon, je ne sais pas s'il a pris ou pas. D'ailleurs, lorsque je l'ai remercié, il n'a rien dit. Il a dit simplement que c'est ce qu'il peut faire s'il s'agit de la famille, d'ailleurs il était étonné quand il a appris qu'on m'a condamné à trois ans d'emprisonnement » (un ancien détenu de la prison civile de Niamey).

Il peut d'ailleurs arriver que des intermédiaires perçoivent des rétributions au titre de leur intervention à l'insu du juge. Les ressources utilisées pour influencer le juge sont mobilisées sur des bases totalement subjectives. En l'occurrence, on attend de lui qu'il soit un « bon juge », c'est-à-dire qu'il soit serviable et compréhensif vis-à-vis des gens qu'il connaît, et qu'il soit prêt à les aider, même au prix d'une violation des règles qui fondent son travail. C'est là toute la difficulté du métier de juge, toujours ballotté entre les demandes incessantes de son milieu social et les exigences de la loi qu'il est chargé

d'appliquer. Le juge est inséré dans des réseaux d'interconnaissance, porteurs de rétributions diverses, qui conditionnent son intégration sociale et influent directement sur son travail. Dans ces conditions, appliquer la loi, faire son travail, être intègre relèvent d'une vocation héroïque et, partant, d'un choix de vie et de société dont peu de juges prennent le risque en raison de son coût social.

---

**LES PRATIQUES CORRUPTIVES ET LEUR REPRODUCTION  
DANS LE SYSTÈME JUDICIAIRE**

Plusieurs mécanismes concourent à la production et à la reproduction de la corruption dans le système judiciaire.

*L'opacité et la complexité des règles*

La mise en scène quotidienne du juge est toujours impressionnante pour le profane. Peu de justiciables font une distinction entre juges, avocats, huissiers ou notaires. Pour eux, tous portent la fameuse toge noire qui symbolise le pouvoir judiciaire. Par ailleurs, la justice est non seulement rendue en français, autre symbole mystificateur, mais elle est également rendue dans un français technique truffé d'archaïsmes. En outre, la solennité des audiences, leurs rites, leurs parades et représentations quasi théâtrales intimident le justiciable et favorisent chez lui la peur et la méfiance. Tous ces éléments contribuent à recouvrir de mystère les palais de justice et à créer une incompréhension et une distance entre ceux qui jugent et ceux qui sont jugés. À cette opacité symbolique, il faut ajouter l'enchevêtrement de textes d'origines diverses (française, musulmane, coutumière), qui accentue encore plus l'opacité et la complexité des procédures. Ainsi le juge dans l'exercice de sa fonction est-il amené à suivre des procédures civiles, commerciales et pénales surannées, produites par des cultures et des époques différentes. Les règles de procédure ainsi que leurs subtilités échappent complètement à la grande majorité des populations<sup>12</sup>. Le juge est aussi amené à appliquer des lois totalement extérieures aux usagers. Son pouvoir s'institue précisément à travers la maîtrise et la manipulation de cette complexité et sa capacité à se mouvoir dans ces labyrinthes juridiques. C'est là un des mécanismes qui obligent l'usager à recourir au conseil d'un avocat quand ses moyens financiers l'y autorisent. Dans le cas contraire, il devra rechercher des moyens non conventionnels (magie, corruption) pour affronter ces règles méconnues.

### *La perception négative de la justice*

La justice fait peur. En effet, « [...] Dès que les gens voient une convocation, ils sont déroutés, ils ne comprennent rien. Et ils s'en prennent à l'huissier parce que tout simplement l'huissier leur a apporté l'assignation. Ils pensent que c'est l'huissier qui leur veut du mal » (un juge d'instruction à Niamey).

Il est courant que la justice provoque ce type de réaction chez l'usager. Si ce dernier est socialement bien placé, il passe généralement par un avocat qui traite directement avec le juge. Dans ce cas, le problème de l'accès au juge ne se pose pas : l'avocat est un familier du palais de justice qu'il fréquente régulièrement, il connaît le personnel en service avec qui il entretient des relations quotidiennes cordiales et conviviales, il connaît aussi le juge à qui il a probablement déjà eu affaire et qui a peut-être été son « promotionnaire » à l'université. En cas de procès, il fera tout pour mettre son client à l'abri de sanctions sévères, y compris en « s'arrangeant » avec le juge. Mais l'usager commun n'a presque jamais accès aux services d'un avocat. Il est souvent contraint d'entrer directement et personnellement en rapport avec la justice. Quand il y arrive, aucun service d'aiguillage ne l'oriente. Il est soumis à une quête angoissante, dans un espace occupé par de nombreux acteurs qu'il ne connaît pas. En effet, chercher le bureau du juge constitue parfois une course d'obstacles moralement éprouvante qui le confronte à l'inquisition de nombreux regards inconnus. Il doit aussi affronter l'indifférence des secrétaires et autres supplétifs de service qui occupent les couloirs des palais de justice et les antichambres du bureau du juge. Il doit enfin rencontrer ce dernier dans sa toge majestueuse et dans le silence de sa loge. Et cette démarche provoque la peur, car son issue est toujours incertaine. Pour l'usager, elle dépend uniquement de la bonne volonté du juge, et non des lois qu'il est censé appliquer. Ainsi, en venant devant la justice, c'est d'abord du juge que l'usager sent le besoin de se protéger. C'est probablement ce qui explique le besoin qu'il ressent toujours de se prémunir en recourant, soit aux procédés magiques supposés lui assurer la bienveillance du magistrat, soit aux nombreux intermédiaires qui opèrent dans l'espace judiciaire.

---

### **L'INTERMÉDIATION**

Cette situation favorise les pratiques d'intermédiation, que l'on peut regrouper sous trois catégories : l'interventionnisme politique, qui est perçu comme un mécanisme fort de production de la corruption dans la justice ; les

---

12. Voir D. Sidibé Soumana, « Le juge et la construction de l'État de droit au Niger, mission impossible ? », *Revue Saman*, n° 1, juillet-août 1998, pp. 20-21.

mécanismes d'intermédiation institutionnels, qui agissent, selon les situations, par dédoublement fonctionnel ; les mécanismes d'intermédiation informels, qui procèdent par accaparement et détournement des institutions judiciaires.

### *L'intermédiation et l'interventionnisme politiques*

Dans la plupart des pays, ce phénomène trouve son fondement même dans la Constitution, qui institue une mainmise de l'exécutif sur le fonctionnement quotidien des organes chargés de rendre la justice. Il prend forme par l'entremise du ministre de la Justice, qui intervient lui-même par le biais des magistrats du parquet dans le fonctionnement de la justice. Les propos ci-après d'un substitut du procureur de la République sont significatifs à cet effet :

« Les difficultés les plus importantes du parquet, c'est quand il y a une affaire, une infraction légalement constituée, et que le pouvoir politique, compte tenu de ses rapports avec les auteurs de l'infraction, demande de classer sans suite, c'est-à-dire demande de ne pas poursuivre, ça fait des frustrations et ça paralyse la technicité de l'esprit de magistrat qui anime le procureur. Ça, c'est un cas de frustration. Bon, lorsque quelqu'un est muni d'une décision de justice devenue définitive, vous savez, le parquet est chargé de veiller à l'application de la loi et à l'application des décisions de justice, et quand on demande de surseoir à l'application, alors que toutes les règles de fond et de forme sont remplies pour qu'on procède à l'exécution, et qu'on demande de surseoir, c'est frustrant... C'est le politique. Le politique, c'est l'irrationnel, c'est souvent les rapports des gens avec le pouvoir politique. Souvent même le ministre peut avoir des instructions. La politique plonge un tout petit peu sa main dans le judiciaire, ça devient très compliqué et ça produit une frustration » (un substitut du procureur de Niamey).

Il s'agit de pratiques courantes qui ont beaucoup influencé l'image de la justice au cours des décennies passées dans les pays considérés, indépendamment des régimes politiques qui se sont succédé. Le mécanisme est simple. Le pouvoir politique, qui veut influencer une décision judiciaire, fait intervenir le ministre de la Justice auprès du procureur de la République. Ce dernier déploie des actions diverses dont la configuration est dépendante des acteurs qui occupent des positions de pouvoir au sein du tribunal, en l'occurrence le président du tribunal, le juge d'instruction qui reçoit le dossier et le magistrat de siège qui aura la charge de trancher l'affaire. On voit là toute l'importance que le pouvoir politique accorde au processus d'affectation des magistrats à des positions de pouvoir au sein des tribunaux. Et ce n'est pas un hasard si cette attribution relève toujours du Conseil supérieur de la magistrature, qui est composé majoritairement de corps institués directement contrôlés par les pouvoirs en place. En fait, les gouvernements qui se succèdent veulent toujours avoir la mainmise sur le corps de la magistrature en contrôlant les postes stra-

tégiques au sein de l'appareil judiciaire. Si l'action enclenchée par le pouvoir politique aboutit, les rétributions attendues par le juge varient selon sa position. Le juge du parquet attend des rétributions en termes de promotions, soit dans l'administration de la justice, soit dans la hiérarchie de l'ordre judiciaire, en plus de gains symboliques comme la « haute estime du ministre ». Le juge d'instruction ou celui du siège, eux, pourront au moins espérer un maintien dans leur poste, et rendre ainsi leur inamovibilité plus effective. Mais, au cas où ils ne joueraient pas le jeu, ils risqueraient une affectation dans une juridiction moins intéressante et moins porteuse en termes de carrière. On relèvera ici que l'affectation a une fonction ambivalente, pouvant être selon les cas une sanction ou une promotion.

### *L'intermédiation institutionnelle : dédoublement fonctionnel*

Dans ce cas de figure, les détenteurs de positions institutionnelles au sein de l'appareil judiciaire utilisent leur situation officielle pour établir des réseaux personnels parallèles d'intermédiation, dont ils se servent dans leurs rapports multiformes à l'environnement de la justice.

*Les juges.* Ils agissent sur leurs collègues en charge d'un dossier au profit de gens qu'ils connaissent. Ici, la transaction n'est pas nécessairement financière. On peut l'analyser comme un échange de services entre collègues. La situation classique est celle d'un juge qui intervient auprès d'un homologue afin que ce dernier produise une décision favorable au profit d'un ami, d'un parent ou d'une connaissance. Évidemment, ce type de transaction n'est possible que sur un terrain qui s'y prête. Le juge demandeur ne s'adresse pas à n'importe quel juge. Il mobilise tout le capital social qu'il a accumulé au cours de sa carrière judiciaire, les juges qu'il a aidés dans leur carrière ou dans d'autres domaines et ceux qui lui sont redevables d'une façon quelconque. On voit là tous les enjeux liés à la constitution de réseaux relationnels et l'importance du processus d'imputation des dossiers tant au niveau de l'instruction qu'au niveau du jugement.

*Les avocats.* Ces « auxiliaires de la justice<sup>13</sup> » sont souvent en collusion avec les juges, et les décisions de justice sont le produit d'un arrangement préalable fondé parfois sur des bases financières. Le plus souvent, avocats et juges se connaissent et évoluent dans les mêmes milieux. Leurs relations de familiarité favorisent les arrangements, les passe-droits, et la vénalité de la justice. Dans une situation où le justiciable est souvent peu informé de ses droits et du fonctionnement du système judiciaire, seuls le professionnalisme et la probité

---

13. Y. Ndiaye, « Les auxiliaires de justice », *Afrique contemporaine*, n° 156, avril 1990, pp. 140-146.

du tandem juge-avocat pourraient garantir un minimum de justice et d'équité.

*Les greffiers.* Les greffiers occupent une position stratégique au sein du tribunal. Ils tiennent la plume des audiences. En outre, ils conservent les minutes des jugements et des arrêts rendus, et délivrent le cas échéant des grosses<sup>14</sup>, des extraits ou des expéditions. Ils reçoivent les justiciables, les conduisent au juge et prennent note des audiences que celui-ci accorde. Leur rôle les place donc d'emblée en position d'interface entre les juges et les justiciables. Aux yeux de ces derniers, les greffiers détiennent des pouvoirs importants ; en les recevant, ils apaisent leurs angoisses et les préparent à affronter le juge. Par ailleurs, leur fonction de consignation des audiences leur octroie une position stratégique. Les justiciables les sollicitent sans cesse pour intervenir en leur faveur auprès du juge. C'est donc par leur entremise que beaucoup de transactions corruptrices se négocient. Selon le greffier d'un cabinet d'instruction à Niamey :

« Avec les prisonniers, comme c'est le greffier qui écrit, ils se disent que le greffier est beaucoup plus dangereux que le juge puisqu'ils pensent que leur avenir dépend du greffier : s'il décide d'écrire quelque chose en leur faveur, ils seront libérés. C'est avec cette conception qu'ils essaient de voir des gens qui rôdent ici, qui ne sont pas des agents de la justice, et parfois ce sont les prisonniers qui sont parfois même les représentants d'autres prisonniers, ce sont ceux-là qui nous côtoient, les propositions ne manquent pas. »

Le greffier devient alors la cible des intermédiaires qui veulent le faire intercéder auprès du juge. Il se forme une chaîne de courtage qui intègre le greffier et un courtier informel agissant au nom d'un justiciable. Les greffiers reconnaissent volontiers qu'ils sont souvent l'objet de propositions d'argent les plus diverses : pour intercéder auprès du juge en faveur d'un prévenu ou d'un prisonnier, pour négocier au profit d'un prisonnier l'allègement d'une peine, ou au profit d'un prévenu un non-lieu ou une liberté provisoire... Ainsi, dans l'exercice de leur fonction, les greffiers sont soumis, de par leur position stratégique au sein du tribunal et en tant que voie d'accès au juge, à de fortes tentations, avant, pendant et après les procédures de mise en accusation et au cours de l'instruction d'un dossier.

« Personnellement, j'ai été à plusieurs reprises approché par des gens qui voulaient que j'intervienne en leur faveur auprès du juge moyennant quelque chose. J'ai refusé parce que ce sont des entreprises dangereuses et sans issue qui peuvent coûter la carrière à un agent. »

*Les secrétaires des greffes et parquets.* Elles sont un élément fondamental de la chaîne de courtage, puisqu'elles conditionnent l'accès au greffier et au juge et, en même temps, réalisent un grand nombre de documents d'état civil. Quand elles ont acquis une certaine ancienneté, elles deviennent au sein du palais de

justice de véritables personnes-ressources, prêtes à faire prévaloir leur séniorité, qu'elles utilisent non seulement pour informer les justiciables du potentiel corruptif de tel ou tel juge, mais aussi pour conseiller aux juges de ne pas refuser les gestes des justiciables, « car c'est comme ça que ça s'est toujours passé. Il faut profiter de la situation car elle ne va pas durer. On peut à tout moment vous affecter dans des postes moins juteux ».

Les secrétaires, en raison de la stabilité de leur poste, connaissent parfois mieux que les juges le fonctionnement réel de la justice. Dans certains tribunaux, elles sont devenues de véritables vecteurs de corruption. Elles ont des moyens dont ne disposent même pas les magistrats. Tout le monde les connaît au tribunal. Elles sont faciles d'accès. Elles sont toujours d'une gentillesse intéressée. Elles n'opèrent jamais seules, mais avec la complicité de magistrats qui sont leurs amis et avec qui elles partagent les mêmes intérêts. À cet égard, elles ont une fonction d'orientation de certains usagers vers les juges. En somme, elles gèrent un important réseau de corruption où sont associées toutes les catégories d'agents, y compris des juges et des avocats. Il se constitue ainsi, au sein des appareils judiciaires, des chaînes de courtage à configuration variable : un premier type allie juges et avocats à travers des pratiques de collusion courantes qui peuvent se prolonger dans les services de la police judiciaire et de l'administration pénitentiaire. Un second type permet d'établir des réseaux parallèles aux hiérarchies officielles classiques et qui fonctionnent selon des logiques vénales : chaque maillon joue un rôle déterminé dans le fonctionnement de la chaîne, au bout de laquelle se trouve le juge, sans que les actes corruptifs ne puissent s'instituer en système au sein de l'appareil judiciaire.

### *L'intermédiation informelle : l'accaparement du tribunal*

On a identifié plusieurs types d'intermédiaires qui se caractérisent par leur extériorité à l'appareil judiciaire. Leur principale ressource est constituée par le capital relationnel qu'ils sont capables d'activer directement, ou indirectement, au sein de l'appareil judiciaire. Certains juges du tribunal régional de Niamey déplorent la situation, contre laquelle ils semblent impuissants :

« Bon, voyez-vous, contre ces intermédiaires, actuellement on a fermé tous les portails pour laisser un seul, afin de contrôler les entrées et sorties des gens. Mais cela n'empêche pas que des gens malhonnêtes, des individus qui n'ont rien à faire, quand ils voient un justiciable venir ou sortir d'un cabinet de juge, ils lui demandent ce qu'il fait à la justice,

---

14. Copie d'une décision judiciaire ou d'un acte notarié qui comporte la formule exécutoire.

ce dernier répond en disant qu'il est venu voir le juge, l'intermédiaire peut dire : "mais c'est mon cousin, je le connais, si vous me donnez 100 000 francs CFA je le vois" ; il n'y a rien à faire, si ce justiciable est naïf, il donne son argent à l'intermédiaire. Ce dernier entre dans le bureau du juge, il le salue, et il ressort, ensuite il voit le justiciable qui attend et il lui dit qu'il n'y a pas de problème, il va régler la situation, et après ce soi-disant intermédiaire disparaît : est-ce la faute au magistrat ? Tu vois, l'individu qui a remis les 100 000 francs CFA pensera qu'il a corrompu le magistrat. À chacun de faire un jugement de conscience et d'être responsable, vous donnez vos sous à quelqu'un, bon cela c'est votre problème, nous, on sait que par rapport à une décision, on tranche. Par exemple, ce qui se passe à la prison, c'est le régisseur qui règle ça, les corvéables qui viennent ici, qui balayent, arrosent nos fleurs et qui prennent de l'argent auprès de leurs collègues, soi-disant qu'ils vont donner au magistrat, on ne peut pas maîtriser ça, ce sont des données qui ne sont pas dans nos textes, c'est-à-dire à l'impossible nul n'est tenu. »

Ces propos, fort révélateurs, montrent bien combien ces intermédiaires informels ont accaparé le tribunal à l'interface des juges et des justiciables qu'ils arnaquent.

« Ce sont ces gens-là mêmes qui rôdent tous les jours autour du palais à la recherche du pain quotidien. Ils abordent les justiciables dans le hall en leur promettant de l'aide moyennant une rémunération. Le tour est vite joué. Comme ce sont des gens que nous croisons tous les jours, il existe entre nous une familiarité qui les conduit jusque dans nos bureaux. Ils entraînent les justiciables jusque devant nos bureaux. Ils entrent en les laissant derrière les portes. Ils viennent ensuite trouver le juge avec lequel ils échangent des banalités accompagnées souvent de grands éclats de rire. En sortant du bureau, ils font croire à leur victime que "tout est réglé. Le juge est d'accord". Alors ici, soit la personne est leurrée, soit par pure coïncidence son affaire se règle. Dans un cas comme dans l'autre le justiciable dira à qui veut l'entendre qu'il a acheté tel ou tel autre magistrat. Ce sont des choses qui contribuent à ternir l'image de la justice » (un avocat à la Cour, Niamey).

En fait, ces intermédiaires répondent à une demande des justiciables, qui sont souvent démunis face aux appareils judiciaires.

« Quelqu'un prend un intermédiaire quand il ne peut pas aller directement. Cela parce que les justiciables sont des analphabètes et des sous-informés. Il faut les aider à se faire entendre » (un ancien député, leader de la communauté peule du Nord-Bénin).

Ils accumulent des compétences diverses et utiles qui les rendent indispensables dans l'espace judiciaire. Parlant d'un intermédiaire bien connu au tribunal régional de Niamey, un avocat de la place explique les raisons qui expliquent sa présence malgré les récriminations dont il est l'objet.

« Il est polyglotte, pour des questions d'interprétariat [...]. Et puis, ce n'est pas la seule raison d'ailleurs, il est utilisé souvent pour aller toucher des chèques, parce que certains magistrats, certains avocats, ne veulent pas qu'il y ait de traces écrites, portant leur nom,

donc lui, il prend le risque, il n'est pas le seul d'ailleurs dans ce cas. Seulement, c'est le plus connu. Ce n'est qu'un cas parmi tant d'autres ».

En effet, il est possible de repérer d'autres types d'intermédiaires informels.

« Il y a des vieilles personnes de la soixantaine qui sont là, ils attendent. Dès qu'ils voient les gens de la campagne venir, ils courent les accueillir, pour un acte de naissance, tenez-vous bien, on peut prendre à la personne jusqu'à 50 000 francs CFA, pour ce qui est son droit pourtant. Dans la cour du palais de justice, vous trouverez, qu'il y ait audience ou pas, des vieilles personnes et des jeunes gens qui sont là, qui ne font que ça » (un avocat à la Cour, Niamey).

Cette situation est probablement le produit d'un laisser-aller qui a favorisé la prolifération d'un personnel supplétif très varié, s'adonnant à ces pratiques autorétributrices. Au début, ils étaient affectés à de nombreuses tâches : balayage, nettoyage, courses et services divers. Ce sont des plantons, des manœuvres, d'anciens prisonniers, des clerks bénévoles d'huissier, des oisifs. Certains d'entre eux, comme les interprètes, clerks, plantons ou manœuvres, perçoivent des rémunérations officielles très modiques. Mais ils reçoivent divers cadeaux de la part des juges, des avocats, des huissiers, des notaires, etc. Ils arrivent, au fil du temps, à établir des rapports de familiarité avec les autorités judiciaires en place, ce qui leur permet de constituer une solide « base de données » sur chacun. Aussi s'autorisent-ils parfois à intervenir en faveur d'un prisonnier ou d'un prévenu auprès du procureur ou du juge d'instruction. Leur dénominateur commun est d'assurer au justiciable l'accès au « bon juge » ou au « bon avocat », moyennant une rétribution. Ils s'imposent au tribunal en raison des nombreux services qu'ils rendent au système judiciaire, ainsi qu'à ses usagers. Ils assurent une présence régulière dans le hall du palais de justice. Ils prennent en charge les justiciables et les guident dans leur démarche. Ils connaissent les juges intègres et ceux qui sont corruptibles. Ils connaissent aussi les avocats qui gagnent. Ils détiennent des tables informelles de classement des juges et des avocats qu'ils mettent à la disposition de leurs clients. Certains atteignent un tel niveau de compétence qu'ils arrivent à se faire passer, auprès des usagers, pour des juges ou des greffiers. Ils acquièrent une réelle renommée dans le palais de justice et hors de celui-ci dans leur quartier. Ils vivent de cette activité de courtage. L'existence de ces intermédiaires, sans rétribution fixe et officielle au sein de l'institution judiciaire, favorise toutes sortes de pratiques corruptives. Leur rétribution peut être financière ou symbolique, mais elle dépend de leur habileté et de la satisfaction de leurs nombreux clients, qui peuvent être simultanément le juge corrompu, le justiciable satisfait ou l'avocat véreux. La plupart des juges et des

greffiers qui ont été interrogés ont dénoncé ces nouvelles pratiques, qui ternissent selon eux leur image et contribuent au discrédit souvent jeté sur la justice nigérienne.

**A**u terme de cette réflexion, il apparaît que la justice donne toutes les apparences d'une institution en crise, fonctionnant selon une logique de dédoublement et d'informalisation. Dans son fonctionnement quotidien, elle révèle des logiques souvent éloignées des idéaux et normes qui la fondent. Dans ses activités, comme on a pu le constater, elle fait face à des contraintes structurelles lourdes, qui provoquent en son sein l'émergence de nouvelles normes pratiques et la prolifération de circuits informels d'information et d'action, qui transforment substantiellement le contenu des missions qui lui sont dévolues.

Au fond, l'analyse du fonctionnement des appareils judiciaires nous introduit de plain-pied dans la problématique de l'État et de la démocratie. La crise de la justice est l'une des nombreuses manifestations de la crise de l'État africain, dont elle ne constitue que l'un des segments. Ses faiblesses structurelles, la propension des acteurs sociaux qui l'animent et l'entourent à manipuler ses règles à des fins personnelles, l'inefficacité de son dispositif institutionnel face à certaines situations répréhensibles, la politisation croissante des juges et leur forte insertion dans les réseaux sociaux d'interconnaissance les plus divers rendent illusoire toute prévalence de normes impersonnelles. Cette dynamique des structures judiciaires pose de sérieuses limites aux processus de démocratisation en cours, dont on sait qu'ils ont besoin d'une justice saine pour se consolider. Peut-on construire une démocratie durable avec un appareil judiciaire détourné de sa mission essentielle ? La crise de la justice fragilise considérablement le processus de démocratisation en cours dans la plupart des pays considérés. Son traitement exige que, avant toute réforme, on saisisse d'abord les appareils judiciaires dans la dynamique de leur fonctionnement « au réel ». C'est un préalable si l'on veut éviter les faux-semblants et les réformes sans suite ■